



Plate-forme Technique
Académique

Bourses de Lycée
et de Collège

Dossier suivi par :
Marie-Cécile CABEL
Responsable

Jacqueline CANTONNET poste 4504
(Départements 24, 40 et 64)
Mél :
jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr

Pascale JAUSSAUD poste 4512
(Départements 33 et 47)
Mél :
pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr

Téléphone
05 59 82 22 00
Fax
05 59 27 25 80

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Pau, le 24 août 2015

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les principaux des collèges publics
de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Atlantiques

Objet : Bourses des collèges publics. Année scolaire 2015/2016

Réf : Circulaire n°2015-089 du 12 juin 2015

Bulletin officiel n°25 du 18 juin 2015

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2015/2016.

I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS

Les bourses de collège étant attribuées pour une année scolaire, cette campagne concerne **tous les élèves qui fréquentent votre établissement à la rentrée 2015** (*élèves boursiers ou non en 2014/2015 et nouveaux inscrits*).

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le « formulaire de demande de bourse de collège » et la « notice d'information » soient remis aux familles concernées. Ces deux documents ont été mis en ligne le 27 mai 2015 sur le site internet de la D.S.D.E.N. Des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<http://web.ac-bordeaux.fr/dsden64/index.php?id=283#c1068>.

En plus de l'INE de l'élève, je vous rappelle qu'il est nécessaire d'inscrire en haut du formulaire, la date de dépôt du dossier dans l'établissement.

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 30 septembre 2015.

Aucun dossier ne pouvant être accepté au-delà de cette date, je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu. Vous voudrez bien établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement, un **accusé de réception** à remettre au représentant légal (*modèle ci-joint*). Une copie de cet accusé de réception devra désormais être jointe au dossier.

Ne pourront être acceptées au-delà du 30 septembre 2015 que les demandes de bourses des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Aucune dérogation n'est prévue pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire. Quant aux élèves appartenant à la communauté des gens du voyage, ils sont soumis à l'obligation scolaire dès le premier jour de l'année scolaire (1er septembre 2015) et doivent donc participer à la campagne de bourse dans les délais fixés. Les deux cas susmentionnés relèvent des fonds sociaux.

Je vous invite en outre à accompagner les familles qui ont des difficultés dans la maîtrise des démarches administratives. Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans ce domaine.

II – CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2015/2016, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur **l'avis d'impôt 2014 sur les revenus de l'année 2013**.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans le cas d'une modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources par rapport à l'année de référence susmentionnée, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur l'avis d'impôt 2015 sur les revenus de l'année 2014 **pourra être pris en considération**. Dans ce cas, les avis des deux années doivent vous être fournis par la famille.

Les naissances au cours de l'année 2014, qui constituent une modification de la situation familiale sans toutefois entraîner une diminution des ressources, ne peuvent permettre de prendre en compte une autre année de référence que l'année 2013.

Pour toute diminution de ressources intervenant après le 1^{er} janvier 2015, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'utilisation des **fonds sociaux**.

De plus, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire (changements de garde...) ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire. En outre, si le parent à qui la bourse a été notifiée perd la garde de l'enfant demandeur en cours d'année scolaire, la bourse doit lui être suspendue.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération (mineur + majeur célibataire). Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement est irrecevable, sauf si le parent qui fait la demande a récupéré la garde de l'enfant demandeur avant le 1er janvier 2015. Dans le cas très spécifique d'un élève arrivant de l'étranger sur l'année en cours, et dont l'autorité parentale a été déléguée à une tierce personne, il est possible de prendre en compte les revenus de cette personne pour l'année 2013 ou 2014, qui de fait ne le déclarait pas fiscalement.

Tous les dossiers donneront lieu à une décision d'attribution ou de refus de bourse prise par le chef d'établissement. Ces décisions devront être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

2) Cas particuliers

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

a / Cas de changements de situation :

L'étude du dossier reposant sur les revenus d'une année fiscale entière, tous les avis doivent être fournis afin de permettre un examen équitable des ressources de la famille.

Dans le cas du décès de l'un des deux parents en 2013: pour obtenir le revenu fiscal de référence, il faut additionner le revenu fiscal de référence issu de l'avis de Monsieur ou Madame seul(e) (en fonction bien sûr de la personne décédée) et le revenu de cette même personne que l'on isolera sur l'avis d'imposition commun de « Monsieur et Madame » avant décès. Il faut donc s'appuyer sur deux avis d'imposition.

Depuis le 1er janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées.

Dans le cas d'un mariage ou d'un PACS survenu au cours de l'année, il n'y a plus qu'un seul avis d'imposition commun pour l'année complète.

Dans le cas d'un divorce, d'une séparation ou d'une dissolution de PACS quelle que soit la date, la déclaration des revenus est faite de manière individuelle pour l'année entière. Il faut donc tenir compte du revenu fiscal de référence de la personne ayant l'enfant demandeur référencé fiscalement.

b / Cas des concubins

Si le concubin de la personne qui fait la demande est le parent de l'enfant demandeur de la bourse, il faut prendre en compte les ressources des deux parents, comme si c'était un couple marié, en additionnant les ressources (RFR) et les enfants déclarés par les deux concubins.

Si le concubin n'est pas le parent de l'enfant demandeur de la bourse et même si les concubins ont d'autres enfants en commun, il faut tenir compte du seul avis d'imposition du parent, même s'il n'a aucune ressource. Ce n'est que lorsque l'enfant demandeur n'est pas déclaré fiscalement par le parent mais par le concubin, qu'il faut additionner les deux RFR et les enfants déclarés par les deux concubins.

c / Garde alternée suite à un divorce :

L'avis d'imposition distingue les enfants en résidence exclusive ou en résidence alternée. Dans le cas de résidence exclusive, seul le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant est pris en considération. Dans le cas d'une résidence alternée, il faut cumuler les ressources des deux parents. Je vous invite donc dans le cas de divorce avec garde alternée à demander systématiquement le jugement de divorce et les avis d'impôt sur le revenu des deux parents.

d / Les enfants faisant l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative ne peuvent bénéficier de bourse de collège, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

e / Des élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

f / Pour les familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français) : il est possible d'évaluer les ressources à l'aide de bulletins de salaire de 2013 ou de 2014 qui, après abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale, permettront de reconstituer le revenu fiscal de référence.

Désormais, il est également possible de s'appuyer sur une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants, établie pour l'année 2013 ou 2014.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de 2013 ou l'année 2014, ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social. Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers.

g / Pour les contribuables frontaliers et les fonctionnaires internationaux, compte tenu de la modification des avis fiscaux 2014 sur les revenus 2013 qui ne mentionnent plus une case à remplir par le contribuable ayant son domicile fiscal en France pour ses revenus à l'étranger, il convient de retenir le revenu fiscal de référence qui comprend l'application du taux effectif (revenu total ou mondial).

h / Pour les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français, ils peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

i / Pour les élèves inscrits en dispositif d'initiation aux métiers en alternance (D.I.M.A.), ils bénéficient comme en 2014/2015 des dispositions relatives aux bourses de lycée. Un dossier pourra leur être remis par le CFA ou le LP qui les accueillent, dans le cadre de la campagne complémentaire.

III – PAIEMENT DE LA BOURSE

1) Montant de la bourse

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2015/2016 est fixé forfaitairement selon trois taux :

1er taux : 84 euros
2ème taux : 231 euros
3ème taux : 360 euros

2) Versement de la bourse

La bourse est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce que le bénéficiaire de la bourse soit le représentant légal qui a déposé le dossier de demande. En outre, toute régularisation positive ou négative devra être justifiée à l'aide de la fiche « bilan de gestion 3ème trimestre 2014/2015 » (*modèle ci-joint*).

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées d'une durée cumulée supérieure à 15 jours, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être prononcée par le chef d'établissement. A la première absence, il conviendra d'informer les familles de cette éventualité. Ainsi, dès qu'un élève boursier cumule 16 jours d'absence depuis le début de l'année scolaire, une retenue de 16 jours sera effectuée sur le montant de la bourse et de la prime d'internat éventuelle. Toute nouvelle journée d'absence entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse. Cette retenue sera de 1/270ème par jour d'absence, bien que la durée de l'année scolaire soit fixée à 36 semaines (252 jours).

Toute interruption définitive de la fréquentation des cours préalable au paiement de la bourse justifie le non-paiement de celle-ci compter de la date de départ.

V - TRANSFERT DE BOURSE

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. **Pour le paiement, l'établissement d'origine versera le montant total du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.**

Pour tous les élèves inscrits en cours d'année, vous voudrez bien **interroger les établissements d'origine** pour savoir s'ils sont boursiers ou non afin d'assurer le cas échéant le suivi de la bourse.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous voudrez bien **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais (*modèle ci-joint*).

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1^{er} trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars

3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au dernier jour de l'année scolaire

VI – PRIMES A L'INTERNAT

Par la circulaire n°2000-112 du 31 juillet 2000, un plan de relance de l'internat scolaire a été mis en place en vue de proposer aux familles un choix éducatif plus large pour leurs enfants et de permettre aux jeunes de trouver un cadre de vie et de travail stable.

Afin de mettre en œuvre cette mesure, une prime à l'internat en faveur des collégiens boursiers a été créée. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Son montant annuel est de **256,71 euros**.

CALENDRIER DE TRAVAIL CAMPAGNE DE BOURSE 2015/2016

30 SEPTEMBRE 2015 ■ Date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements.

Dès réception des dossiers ■ Saisie informatique des dossiers.

■ Envoi aux familles des notifications d'attribution ou de refus de bourse.

12 OCTOBRE 2015 ■ Envoi à la DSDEN des Pyrénées Atlantiques de la liste des élèves boursiers, du tableau récapitulatif du trimestre n°1 (élèves classés par taux), de la liste des élèves bénéficiaires de remises de principe et en cas de demande de régularisation du bilan de gestion du 3^{ème} trimestre 2014/2015 (avril-juin 2015).

Date impérative

Si vous accueillez des élèves boursiers internes au sein de votre établissement ou internes externalisés ou en internat privé, envoi du montant de l'internat accompagné de la liste des boursiers internes concernés et du bilan de gestion de l'internat du 3^{ème} trimestre 2014/2015

IMPORTANT : Afin de percevoir d'ici décembre 2015 le complément de l'avance versée au mois de mars 2015, il est **impératif de respecter la date de retour des documents**. Les constatations susceptibles d'intervenir au-delà de cette date feront l'objet d'une régularisation au 2^{ème} trimestre.

PJ (7) : Accusé de réception/ fiches de transfert par département/ bilan de gestion 3^{ème} trimestre 2014/2015.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale


Pierre BARRIERE